

XXXV

Hypothèque consentie par un propriétaire avant les dix ans.

Une hypothèque insérée dans le certificat du Régistrateur donné conformément à l'art. 706 C. P. C. et créée par une personne qui n'a pas été propriétaire dans les dix ans, sera retranchée du dit certificat, sur requête à cette fin faite par l'une des parties dans la cause. *Armstrong vs Hus*, 5 R. L., 397.

XXXVI

Le Régistrateur, avant d'être poursuivi, a droit à un avis d'un mois; et il n'est pas responsable des erreurs de ses prédécesseurs.

Les Régistrateurs des bureaux d'hypothèques sont des officiers publics qui ont droit à un avis d'un mois de la poursuite, pour dommages causés par des omissions dans les certificats qu'ils donnent. La partie qui se plaint doit établir qu'elle avait eu communication du certificat, et que c'est sur sa foi seule qu'elle a consenti le contrat qui lui a nui. Le Régistrateur n'est pas responsable des erreurs ou des omissions de ses prédécesseurs. Sur demande de certificat des hypothèques contre une personne spécialement nommée, il n'est tenu de mentionner dans son certificat que les hypothèques et droit réels sur la propriété indiquée, qui paraissent contre cette personne dans l'index aux noms; et si ses prédécesseurs y ont fait des omissions il n'en est pas responsable, pourvu qu'il soit de bonne foi. Celui à qui une omission d'hypothèque dans un certificat de Régistrateur, a fait subir une perte, n'a de recours contre le Régistrateur que pour ce qu'il n'a pu recouvrer, après avoir exercé tous les recours personnels et hypothécaires que lui donne la loi. *Grenier vs. Rouleau*, 8 Q. L. R. 323. Voir C. P. C., 22; S. R. P. Q., 2594 et suivants.